

**Enquête publique**  
**préalable à la délivrance d'un permis de  
construire pour la réalisation d'une centrale  
photovoltaïque au sol sur le territoire de la  
commune de MERRY-SUR-YONNE, sollicité par la  
SASU ÉNERGIE MERRY-SUR-YONNE**

**Pièce n°1**  
**Rapport de l'enquête publique**

Enquête réalisée du 19 septembre 2023 au 20 octobre 2023



# RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pièce n°1/2

(Les conclusions font l'objet d'un second document)

## Table des matières

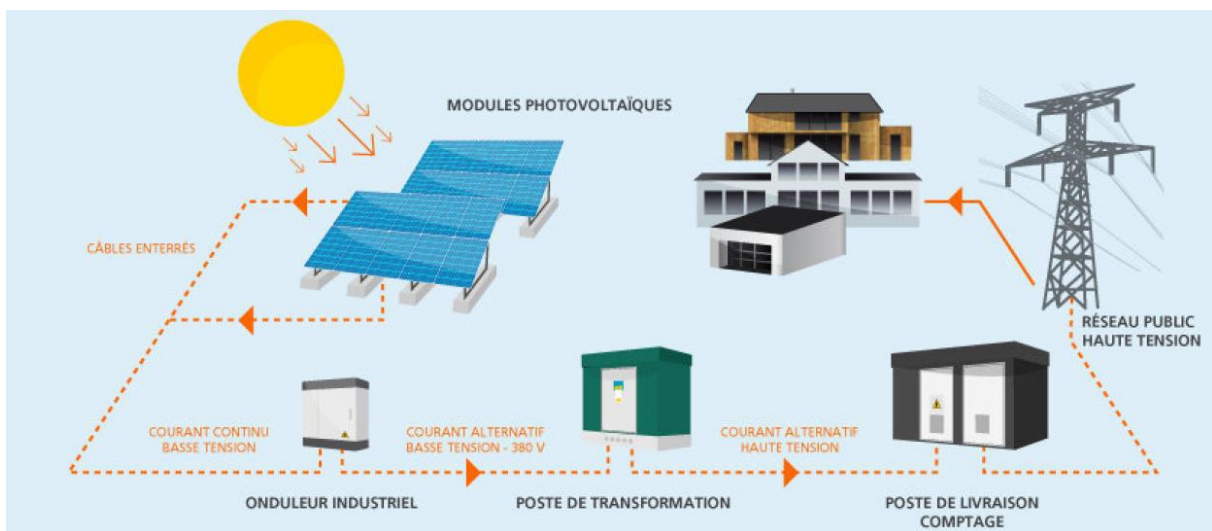
1. Généralités .....	3
a. Contexte du développement des projets de centrales photovoltaïques au sol .....	3
b. Genèse du projet .....	4
c. Présentation de Merry-sur-Yonne.....	4
d. Objet de l'enquête.....	5
e. Cadre juridique et réglementaire .....	5
f. Composition du dossier .....	6
2. Présentation du projet .....	6
a. Présentation générale du projet .....	6
b. Classement du secteur dans le PLUi.....	8
c. Maintien d'une activité avec le pâturage ovin .....	9
d. Intégration du projet dans le paysage.....	10
e. Impact du projet sur l'environnement .....	10
3. Organisation de l'enquête.....	13
a. Désignation du commissaire enquêteur .....	13
b. Préparation de l'enquête, visites des lieux et réunions préparatoires .....	14
c. Ouverture de l'enquête .....	14
d. Mesures de publicité .....	14
4. Déroulement de l'enquête .....	15
a. Modalités de consultation du dossier par le public et possibilités d'exprimer son avis.....	15
b. Bilan des permanences.....	15
c. Participation du public .....	16
d. Clôture de l'enquête.....	16
5. Analyse des observations et Procès-verbal de synthèse.....	17
6. Annexes .....	22

# 1. Généralités

## a. Contexte du développement des projets de centrales photovoltaïques au sol

La France et l'Europe ont fait de la lutte contre le changement climatique une priorité. A ce titre, des actions pour diminuer nos émissions de CO2 doivent être menées à tous les niveaux. Pour le secteur énergétique, la maîtrise des consommations et la production d'énergie renouvelable sont des points clefs. De surcroît, exploiter localement des énergies propres et durables constitue une opportunité de développer nos territoires par une diversification des activités économiques tournées vers l'avenir. Les projets de centrales photovoltaïques au sol sont particulièrement concernés.

Le photovoltaïque est une technologie permettant de convertir l'énergie solaire (photons) en énergie électrique par l'intermédiaire de cellules photovoltaïques, disposées en modules appelés panneaux photovoltaïques. Ainsi un panneau photovoltaïque est un capteur solaire composé de plusieurs cellules photovoltaïques. Ces panneaux sont reliés à des onduleurs puis à un poste de livraison situés dans l'emprise de la centrale. Cette centrale rejette l'énergie sur le réseau public via un poste de livraison.



*Présentation du fonctionnement d'une centrale photovoltaïque au sol (source : évaluation environnementale du projet)*

L'Etat, à travers sa Programmation Pluriannuelle de l'Energie, identifie le photovoltaïque au sol comme une ressource importante dont les capacités doivent être augmentées pour atteindre 20,6 à 25 GW en 2028 contre 3,8 GW qui étaient installés en 2016. L'effort est donc considérable et les données récentes démontrent que l'objectif est loin d'être atteint, ce qui a justifié l'adoption de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables le 10 mars 2023. A l'échelle régionale le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) de la Région Bourgogne-Franche-Comté reprend cette ambition d'une augmentation très marquée de la production photovoltaïque et cible un objectif de capacité installée de 3 800 MW en 2030 et 10 800 MW en 2050.

Si une priorité est donnée aux terrains délaissés, des projets existent sur des emprises agricoles permettant de cumuler la production d'énergie avec une activité agricole. Le projet faisant l'objet de la présente enquête, porté par la société SASU ENERGIE MERRY-SUR-YONNE, est de cette nature.

## b. Genèse du projet

Consciente du potentiel de développement de ces projets, la société WPD Solar France SAS (dont la société SASU ENERGIE MERRY-SUR-YONNE est une filiale détenue à 100 %), a réalisé une présentation à la Chambre d'agriculture de l'Yonne en 2019, permettant par la suite une mise en relation avec une exploitation agricole souhaitant développer un projet de cette nature. Après étude des potentiels terrains, celui situé sur la commune de Merry-sur-Yonne fut identifié permettant, après études, d'aboutir à un permis de construire qui est l'objet de la présente enquête.

Ce projet, détaillé dans la suite du rapport, concerne une emprise de 18,31 hectares comprenant :

- Des panneaux solaires avec une emprise totale de 8,4 hectares de surface projetée au sol permettant une production moyenne annuelle estimée à 20,9 GWh, correspondant à la consommation de 4229 équivalents foyers.
- Un espacement, une implantation et une hauteur des panneaux permettant de maintenir une activité agricole et plus précisément une prairie destinée aux moutons.
- Des équipements nécessaires à production d'énergie (transformateurs, poste de livraison, citerne, etc.).

## c. Présentation de Merry-sur-Yonne

Commune d'implantation du projet, Merry-sur-Yonne est également le périmètre de la présente enquête. Il convient d'en faire une brève présentation.

Commune rurale de moins de 200 habitants, Merry-sur-Yonne est située dans le sud du département l'Yonne (89), entre la Préfecture Auxerre (33 kilomètres) et la sous-Préfecture Avallon (27 kilomètres), qui est également le siège de l'intercommunalité : la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan.

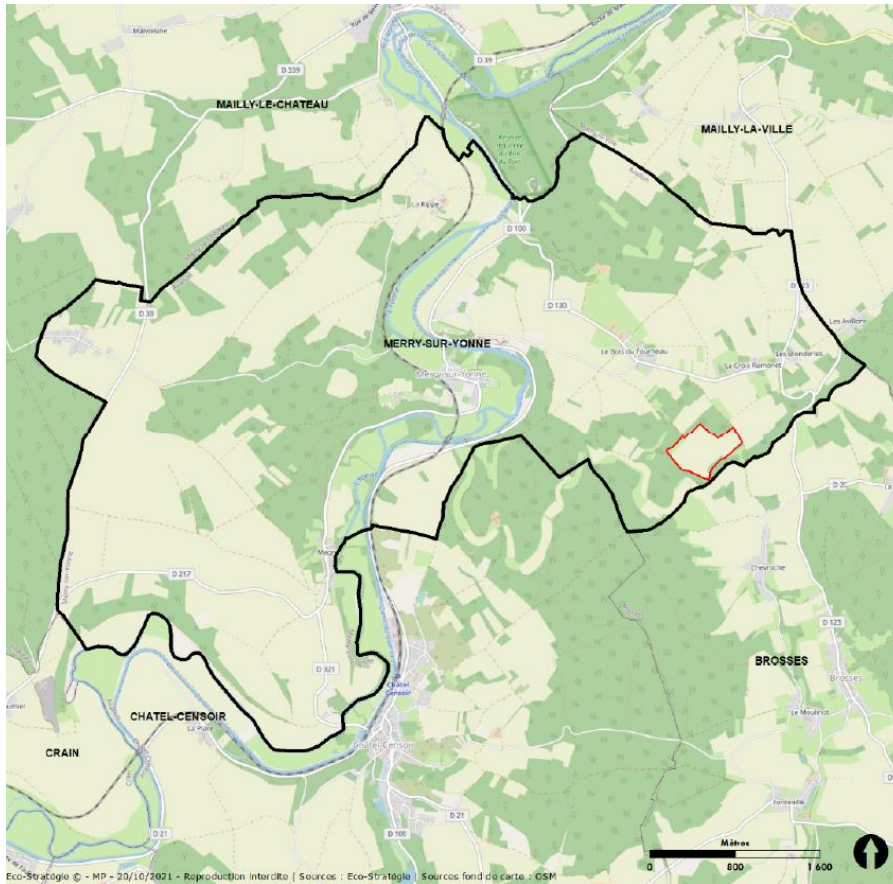
Le territoire communal d'une superficie totale de 2366 hectares est composé principalement de terres agricoles et des boisements où se distinguent un bourg, de nombreux hameaux ainsi que la vallée de l'Yonne. Dans cette dernière la rivière a creusé un méandre où elle s'écoule avec le canal du Nivernais. Le fond de vallée est bordé par de hautes falaises culminant à environ 190 m d'altitude, dont les fameux rochers du Saussois en rive droite de l'Yonne.



*Les rochers du Saussois et l'Yonne, vus depuis la plage de Merry (source : Williamgeorgefraser via wikipédia)*

A noter toutefois que le projet est proche de la limite communale de Brosses et notamment de son hameau de Chevroche, ainsi que de la limite du finage de la commune de Châtel-Censoir.





Carte de Merry-sur-Yonne et localisation du projet (source : résumé non technique).

#### d. Objet de l'enquête

La présente demande de permis de construire concerne un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, en complément du maintien d'une activité agricole, situé sur le territoire de la commune de Merry-sur-Yonne dans le département de l'Yonne.

La centrale solaire doit permettre la production d'environ 20,9 GWh/an. La durée d'exploitation du parc solaire est prévue sur 30 ans.

La présente enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public et de recueillir ses observations afin de permettre au commissaire enquêteur d'émettre un avis sur le projet. Cet avis sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Yonne chargé de prendre la décision d'accorder ou non le permis de construire.

#### e. Cadre juridique et réglementaire

A la différence des parcs éoliens, les centrales solaires photovoltaïques ne relèvent pas du régime des ICPE. Elles font toutefois l'objet d'un permis de construire dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme et notamment de ses articles L.422-1 et suivants, R.422.2 et R-423-20 et suivants. C'est ainsi le Préfet qui est compétent pour délivrer ce permis de construire.

De plus, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement (point 30 de son annexe), les installations photovoltaïques de production d'électricité sont soumises à évaluation environnementale pour ce qui concerne les installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc (sauf exceptions), ce qui est le cas du projet (19,4 MWc). Ainsi, en vertu de l'article L.123-2 du code de l'environnement, ce dernier fait l'objet d'une enquête publique menée au titre du code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement).

A noter que conformément à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, le projet soumis à la présente enquête a fait l'objet d'une étude préalable visant à évaluer la perte de potentiel agricole engendrée par le prélèvement du foncier ainsi que la compensation collective nécessaire à contrebalancer cette perte. Suite à cela il a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) en mai 2021.

Enfin notons que la loi d'accélération des énergies renouvelables de mars 2023 définit plus précisément la pratique de l'agrivoltaïsme, toutefois ce projet n'est pas concerné.

## f. Composition du dossier

Le dossier d'enquête est complet. Il comprend :

- Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2023-354 portant ouverture de l'enquête publique (4 pages, format A4)
- Le dossier de permis de construire (65 pages, format A3)
- Avis du Maire sur la demande de permis de construire (2 pages, format A4)
- Une étude d'impact (236 pages, format A3)
- Un résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine (28 pages, format A3)
- Avis de la MRAE sur le projet (11 pages, format A4)
- Mémoire en réponse du porteur de projet (11 pages, format A4)

## 2. Présentation du projet

### a. Présentation générale du projet

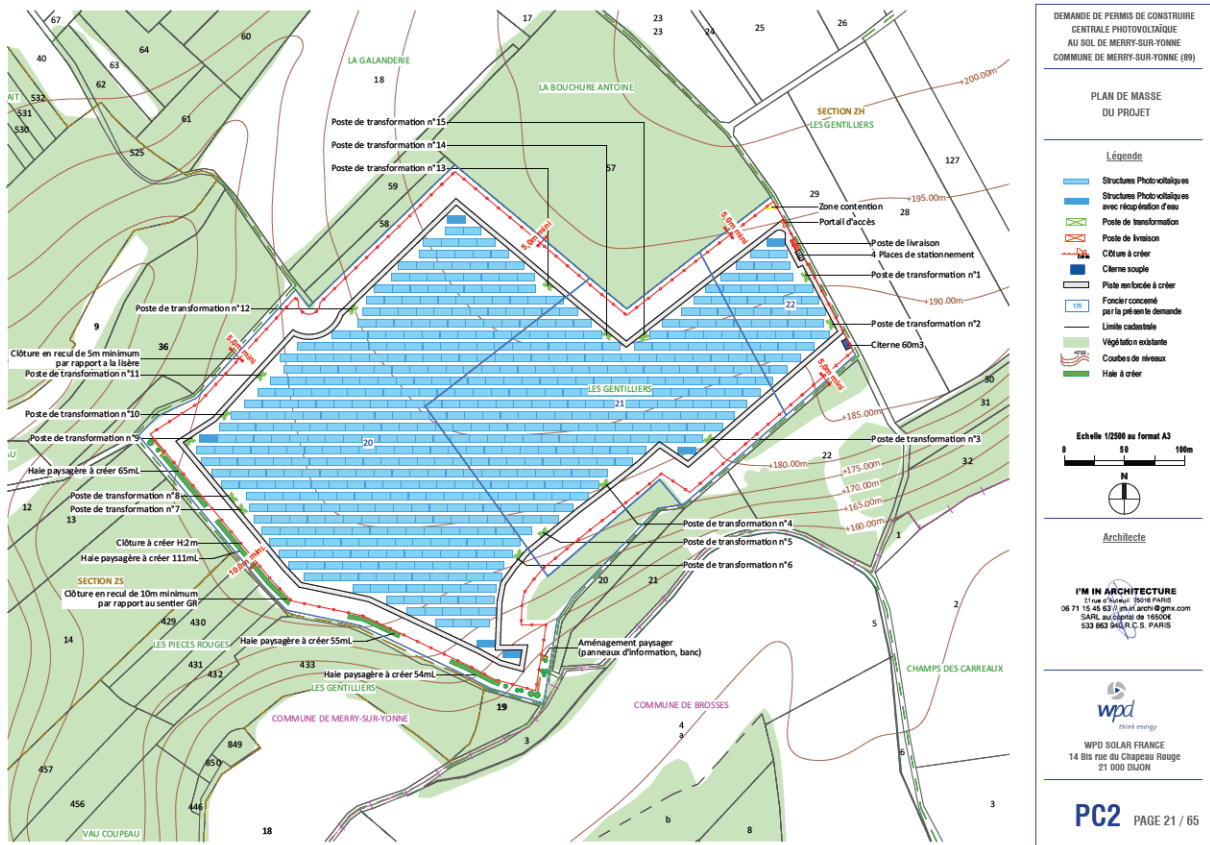
Ce projet de photovoltaïque au sol, porté par la SASU ENERGIE MERRY-SUR-YONNE (filiale à 100% de la société WPD Solar France SAS, appartenant au groupe allemand WPD) concerne les parcelles ZI 20, ZI 21 et ZI 22 de la commune de Merry-sur-Yonne, représentant un total de 20,1490 hectares. Le projet excluant un petit bosquet situé sur l'une de ces parcelles, la surface clôturée sera de 18,31 hectares.

Le projet est compatible avec un pâturage ovin (ce qui sera présenté ensuite) configurant l'implantation des capteurs solaires qui sont espacés et représentent au total 8,4 hectares de surface projetée au sol, pour une puissance de 19,4 MWc soit, d'après le dossier, une production moyenne annuelle estimée à 20,9 GWh correspondant à la consommation de 4229 équivalents foyers. Ils sont installés sur des structures fixes inclinées à 26 ° et orientées vers le sud. Le point haut des panneaux est de 4,72 mètres du sol, le point bas à 1 mètre sauf en ce qui concerne plusieurs panneaux destinés à la récupération des eaux de pluie (pour abreuver le bétail) qui ont un point haut à 5,58 mètres.

A noter que le porteur de projet envisage des modules bifaciaux permettant de récupérer des rayonnements par reflet sur le sol prairial, ce qui peut représenter environ 20 % de la production.

A cela s'ajoute :

- 15 postes de transformation ayant une surface de plancher d'environ 18 m<sup>2</sup> et une hauteur de 2,8 m (3,5 m avec le talus). Ils auront un aspect extérieur ton vert.
- Un poste de livraison d'une surface de plancher de 26m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 2,8 m (3,5 m en comptant le talus). Il aura un aspect extérieur en ivoire clair.
- Une citerne de 60 m<sup>3</sup> demandée par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).



Plan masse du projet (permis de construire du projet)

Le site sera clôturé d'un grillage de 2 mètres de haut et de couleur teinte verte comprenant un maillage tous les 50 mètres de 10 x 10 centimètres pour le passage de la faune. Une haie paysagère est seulement prévue au sud/sud-ouest du projet pour l'intégration paysagère du site depuis l'itinéraire de grande randonnée. Les clôtures seront en retrait de 5 mètres par rapport aux bois et de 10 mètres par rapport à l'itinéraire de grande randonnée. Les installations et bâtiments seront en retrait de 30 mètres par rapport aux bois.

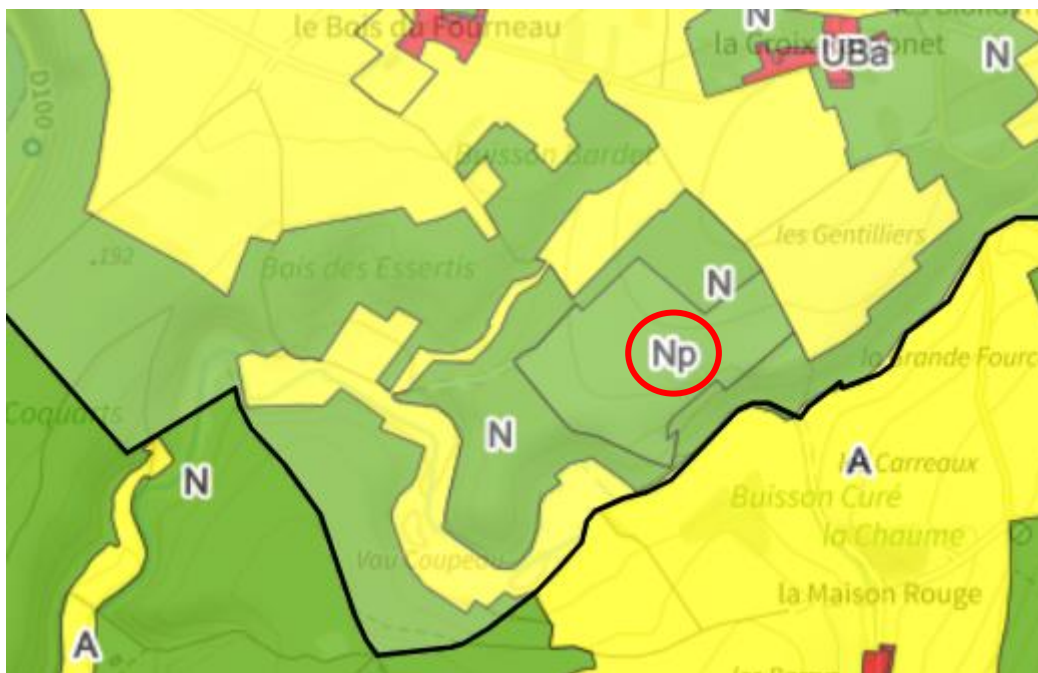
Au total la surface de bâtiment créée est de 299 m<sup>2</sup>. A cela s'ajoute 4 places de stationnement (50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol) et une voie interne de 5m sur environ 1,9 km, soit 9 587 m<sup>2</sup> à empierrer. En dehors de cela et de l'implantation des installations dans le sol qui sera certainement réalisée avec des pieux battus ou équivalent d'une profondeur maximale de 2 mètres, il n'y aura aucun terrassement ni nivellement du site.

Le raccordement au réseau sera sans doute réalisé à Mailly-le-Château, soit à 7 kilomètres du site, ce qui ne pourra être validé qu'après la demande à Enedis qui ne peut être formulée qu'une fois le permis de construire accordé.

Enfin l'accès se réalisera par le chemin communal. Une convention a été signée avec la commune et un élagage ou un agrandissement du chemin pourraient être réalisés en cas de besoins.

#### b. Classement du secteur dans le PLUi

L'emprise du projet fait l'objet d'un classement en secteur Np dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Avalon-Vézelay-Morvan (CCAVM). Ce secteur, qui appartient à la zone Naturelle, est destiné aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.



*Le PLUi de la CCAVM (source : géoportail de l'urbanisme)*

Dans ce secteur la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » est autorisée. Le règlement précise que « les constructions et installations sont autorisées, notamment en ce qui concerne les dispositifs de production d'énergies renouvelables :

- à titre exceptionnel, lorsqu'elles ne peuvent être accueillies dans les espaces urbanisés ;
- dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

A noter également que les Orientations d'aménagement de programmation (OAP) du PLUi imposent une bande de 30 mètres de recul par rapport aux massifs boisés, où les aménagements légers sont toutefois tolérés. Il est préférable de laisser ces espaces libres de toute clôture, cependant des clôtures perméables à la faune sont tolérées.

Ainsi l'enquête portant sur le permis de construire, il s'agit notamment de vérifier ces éléments.



### c. Maintien d'une activité avec le pâturage ovin

Le projet prévoit le maintien une activité agricole suite à l'installation des panneaux, mais celle-ci évoluera passant d'une culture de céréales exploitée par le propriétaire-exploitant vers du pâturage cédé à un autre agriculteur via une convention.

#### Situation agricole actuelle du terrain :

Les parcelles sont actuellement exploitées par le propriétaire dans le cadre de son exploitation de 163,20 hectares de surface agricole utile (SAU) située à L'Isle sur Serein. Cette exploitation comprend 119,40 hectares de cultures (céréales à paille, luzerne, protéagineux) et 44,20 hectares de prairies permanentes et temporaires. Elle est totalement en Agriculture biologique et en démarche haute valeur environnementale.

La volonté de développer un projet de centrale photovoltaïque au sol est venue de l'exploitation, en lien avec le porteur de projet. Ainsi ce terrain fut identifié en raison de sa faible valeur agronomique ce que confirme l'étude pédologique réalisée par la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire : la majorité de la surface présente un potentiel agronomique faible de classe IV et le reste de classe III.

Le projet présenté prévoit que l'actuel propriétaire-exploitant n'exploite plus le terrain (il en conserve toutefois la propriété) retirant ainsi 11,9 % de la surface agricole utile de son exploitation.

#### Situation agricole dans le cadre du projet :

Une activité agricole sera conservée, comme évoqué précédemment les installations sont compatibles avec un pâturage ovin.

En effet les panneaux seront implantés avec cet objectif puisque les modules représentent seulement 46 % de la zone d'implantation et seront non jointifs, permettant de laisser passer l'eau et la luminosité pour la prairie. Un espacement de 4 mètres est prévu pour permettre le passage des engins agricoles pour les semis, l'entretien et le broyage des refus. De même la hauteur des panneaux est plus importante qu'un projet habituel et certains panneaux permettent une récupération des eaux de pluie estimée à 15 000 litres (pour un besoin estimé à 12 650 litres). Le semi de la prairie sera réalisé avant travaux.

Ce pâturage devrait être exploité par un éleveur dont siège est à Guillon-Terre-Plaine, à environ 35 kilomètres du projet. Ce dernier cherchait à augmenter ses surfaces puisque c'est un élevage important avec des bovins laitiers et allaitants (300 mères) et des ovins viande (500 mères et 17 béliers), il a ainsi besoin de sécuriser l'apport alimentaire face aux sécheresses. L'emprise concernée par cette enquête permettra d'augmenter de 22% les prairies à disposition des ovins de l'élevage.

Cette exploitation prendra la forme d'une mise à disposition sans rétribution financière avec un prêt à usage entre le futur exploitant, le propriétaire et la société exploitant la centrale photovoltaïque. Dans son avis rendu en avril 2022 la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) demande à ce que le contrat signé soit ajouté au dossier, toutefois le porteur de projet, dans sa réponse, indique que ce contrat ne sera signé qu'après l'acceptation du projet, tout en précisant que cette relation se fait en confiance.

### Le maintien d'une activité agricole :

Comme évoqué précédemment, ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF en Mai 2021, fixant notamment 75 395 € de compensation au Groupement d'utilisation de financements agricoles de l'Yonne.

Ce sujet du maintien de l'activité agricole étant capital pour la comptabilité du projet avec les dispositions du PLUi, j'ai demandé un rendez-vous à la Chambre d'Agriculture via deux courriels et un message vocal à Madame Foucher, je n'ai malheureusement pas eu de réponse.

#### d. Intégration du projet dans le paysage

Le dossier soumis à enquête démontre que les panneaux seront peu visibles, notamment du fait que le site est entouré de bois sur trois de ses quatre côtés. Ainsi, malgré une hauteur un peu plus importante du fait du pâturage, il semble que les panneaux ne seront pas visibles des hameaux de Merry-sur-Yonne situés à proximité (la Croix Ramonet et le Bois du Fourneau). Les seules vues seront depuis la commune de Brosses, particulièrement depuis le silo et la RD206, mais cela ne semble pas concerner des zones habitées.

A noter toutefois que le projet est longé par un itinéraire de grande randonnée : le GRP du Tour de l'Avallonnais. Ainsi l'intégration du projet par rapport à ce chemin a été améliorée avec un recul de 10 mètres de la clôture (contre 5 mètres sur les autres limites) ainsi que la plantation de haies discontinues. Le porteur de projet précise que l'association Terre de légende, qui s'occupe de gérer les chemins de grande randonnée sur l'Avallonnais, a été rencontrée. Un contact a également été essayé avec l'office de tourisme, sans réponse. Des panneaux informatifs sur le projet seront positionnés le long du GRP.



*Etat projeté du site avec panneaux explicatifs (étude d'impact)*

#### e. Impact du projet sur l'environnement

Cette centrale photovoltaïque au sol doit permettre, d'après le dossier, une production d'énergie renouvelable qui économisera 43,9 tonnes de CO2 par an soit 1317 tonnes de CO2 sur 30 ans. Le temps de retour carbone calculé est de 7,74 ans.

Le porteur de projet démontre ainsi l'ambition de suivre les trajectoires et objectifs nationaux (programmation de l'énergie) et régionaux (SRADDET) évoqués en introduction, il permet notamment d'atteindre à 0,5 % l'ambition 2030 du SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté (3800 MW).

Pour autant le projet peut avoir un impact sur les milieux naturels, physiques et humains. En effet dans l'emprise clôturée de 18,31 hectares seront réalisés les structures et les fixations des panneaux solaires (8,4 hectares) mais aussi 299 m<sup>2</sup> de bâtiments (poste de livraison, transformateur), les voie de circulation (environ 0,96 hectare) sans oublier la citerne de 60 m<sup>3</sup> (d'une emprise de 59,2 m<sup>2</sup>). A cela s'ajoute la phase chantier qui durera environ 4 mois, avec notamment les livraisons qui génèreront entre 150 et 200 transports en semi-remorques.

Ces incidences ont fait l'objet d'une évaluation environnementale qui comprend une analyse de l'état initial du site et de son environnement, puis une étude des incidences du projet et de l'application de mesures d'évitement et de réduction de ces incidences. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a émis un avis sur cette évaluation environnementale le 5 avril 2022. Le porteur de projet a produit un mémoire de réponses à cet avis. Ces documents sont annexés au dossier.

### Impact sur le milieu naturel :

Dans une logique d'évidement, le projet prévoit notamment une préservation des espaces boisés, c'est pour cela que la partie boisée de la parcelle ZI 20 a été exclue.

Ce sont ensuite les lisières boisées qui présentent un enjeu très fort, ce qui est notamment le cas pour les chiroptères et plus globalement pour la diversité des espèces est importante. Ainsi le projet, en respect des règles du PLUi, prévoit un retrait des installations de 30 mètres par rapport aux lisières des bois.

Le reste de l'emprise du projet est actuellement un espace de grande culture avec des enjeux modérés, ainsi la création d'un pâturage est présentée par le porteur de projet comme un apport positif pour l'environnement puisque les incidences sont toutes jugées faibles dans l'évaluation environnementale sauf en ce qui concerne l'avifaune si les travaux débutent en période de reproduction et d'élevage des jeunes (mars à août), période qui sera donc évitée.

Il y a en réalité débat avec la MRAE sur la situation de référence permettant d'en évaluer les impacts. En effet, si la référence est la période durant laquelle la parcelle était cultivée en luzerne l'impact est plus important puisque cette culture est plutôt favorable à la faune. C'est cette référence que souhaite la MRAE, mettant en avant des enjeux de milieux prairiaux, les lisières boisées favorables à plusieurs espaces patrimoniales (flore, oiseau, chiroptères, reptiles, insectes) ainsi que deux continuités écologiques des sous-trames forêts et pelouses qui ont été identifiées sur ce secteur. En s'appuyant sur cette période de référence la MRAE indique que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mériteraient d'être étoffées, notamment par la mise en œuvre d'une restauration et d'une gestion conservatoire de zones à enjeux écologiques récemment dégradées par la mise en place d'une monoculture céréalières.

Inversement le porteur de projet prend référence à une période où la parcelle est en grande culture céréalière, ce qui était le cas avant 2015 puis de nouveau depuis 2020 (la période de culture de luzerne étant présentée comme une période transitoire de quatre années dans le cadre d'un processus de labellisation bio mais sans ambition de durer). Avec ce point de départ le projet est présenté comme ayant un impact positif sur le milieu naturel avec la création d'une prairie, permettant de maintenir les lieux de vie de la faune et les corridors.

Il est à noter que l'avis de la MRAE comprend de très nombreuses remarques et recommandations, il s'agit entre-autres de :

- Compléter les inventaires et approfondir l'analyse des enjeux et des impacts sur les continuités écologiques. Elle pointe notamment le fait que les études réalisées ne le furent que sur 9 mois, elles doivent ainsi être complétées, en particulier sur l'avifaune nicheuse, les reptiles et les insectes. Pour le porteur de projet cette durée a été adaptée au calendrier de référence.
- Compte tenu des enjeux relatifs aux continuités écologiques, la MRAE recommande de prévoir des dimensions suffisantes pour le passage à faune dans la clôture. Le porteur de projet indique en réponse qu'une clôture à grosse maille sera installée de manière inversée pour disposer des grosses mailles au niveau du sol et permettre le passage de la petite faune.
- La MRAE recommande de mieux décrire les fonctionnalités du site en termes de continuités écologiques pour les sous-trames, une restauration de la sous trame « pelouse » méritant d'être examinée dans le cadre du projet.
- La MRAE recommande d'éviter la période entre début mars (début d'installation de certaines espèces) et fin août (période d'élevage des jeunes) pour la réalisation des travaux lourds. Le porteur de projet a une autre méthodologie qui vise elle aussi à éviter les travaux durant les périodes sensibles.
- Enfin la MRAE recommande de présenter une analyse de solutions de substitution raisonnables, avec différents scénarios d'implantation à une échelle au moins intercommunales, en privilégiant des sites déjà artificialisés ou dégradés tel que préconisé par le SRADDET et le SCoT ainsi que des variantes d'aménagement accentuant l'évitement des enjeux écologiques. Sur ce dernier point il y a trois variantes dans le dossier, toutefois la MRAE en demande une qui réduit impact sur les enjeux écologiques identifiés sur le site. A noter que le porteur de projet propose dans sa réponse une identification de cinq sites dans un rayon de 30 kilomètres mais aucun n'est propice à un projet de cette nature.

#### Impact sur le milieu physique :

Sur le milieu physique du site il semble y avoir deux points de vigilance.

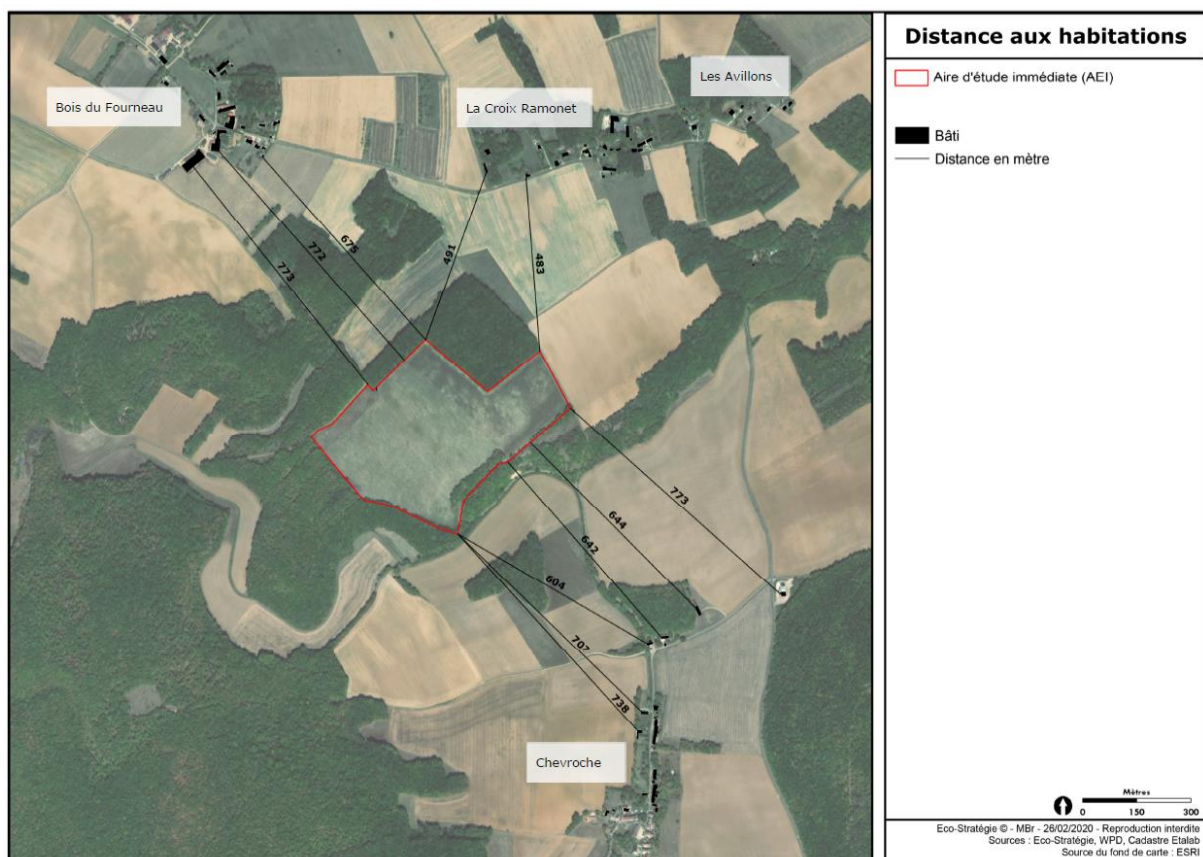
Le premier est le volet hydrologique puisque le ruisseau de Brosses s'écoule à 24 mètres au sud de l'emprise du projet et que l'Yonne est située à 1,3 kilomètre.

Le second est la protection des nappes souterraines car elles sont vulnérables aux pollutions puisque le sol est karstique, bien que la masse d'eau ne comprenne pas de captage d'eau potable. La MRAE met en avant que l'utilisation du béton peut avoir un impact et recommande de présenter, dès l'étude d'impact, les éléments géotechniques permettant de confirmer la solution d'ancrage retenue et de définir le cas échéant les mesures ERC à mettre en œuvre au regard des impacts potentiels sur les eaux souterraines et les milieux naturels.

#### Impact sur le milieu humain :

L'analyse du site montre que la première habitation est située à 483 mètres, plusieurs hameaux sont situés à environ 800 mètres du site.





*Distance des habitations (source : évaluation environnementale)*

L'impact du projet est vu comme nul, faible voire positifs sur certains aspects (contribution à l'économie locale, développement d'un projet agricole, etc.) et modéré sur deux aspects durant les travaux :

- En matière de trafic routier avec l'augmentation du trafic, notamment sur les axes communaux et les gênes à la circulation sur les abords du site. Le porteur de projet prévoit une adaptation à travers des modalités de circulation, des pistes et du stationnement des engins de chantier.
- Et l'envol de poussières, les travaux seront ainsi limités en période de fort vent.

### 3. Organisation de l'enquête

#### a. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif en date du 30 Juin 2023, j'ai été désigné pour conduire cette enquête publique. Monsieur Michel BREUILLE a lui été désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant pour me remplacer en cas d'empêchement à continuer l'enquête, ce qui n'est pas arrivé.

## b. Préparation de l'enquête, visites des lieux et réunions préparatoires

Fin Juillet 2023, le dossier m'a été transmis par la Préfecture de l'Yonne, autorité organisatrice de cette enquête. Les modalités de l'enquête, en particulier les dates des permanences, ont été fixées au mois d'Août, en lien notamment avec la Mairie de Merry-sur-Yonne.

Un rendez-vous sur site a eu lieu le jeudi 24 Août 2023 avec le porteur de projet, représenté par Monsieur Bertrand LUCAS. Ce rendez-vous m'a permis de mieux comprendre le contexte et d'échanger avec le porteur de projet quant à mes premières interrogations sur le dossier. J'ai également profité de ce rendez-vous pour visiter le lieu d'implantation de la centrale mais également les abords du site (notamment en parcourant le bourg de Brosses et son hameau de Chevroches ainsi qu'évidemment les hameaux de Merry-sur-Yonne à proximité du site).

## c. Ouverture de l'enquête

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris le 18 Août 2023 par Pauline GIRARDOT, Sous-préfète et Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne.

## d. Mesures de publicité

Le public a été informé de l'enquête par les dispositions légales :

D'abord par affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sur site. Lors du rendez-vous avec Monsieur Bertrand LUCAS nous avons convenu que trois panneaux permettraient une publicité optimale : deux sur l'emprise du projet (un à l'Est et l'autre à l'Ouest, en bord du GR) ainsi qu'un panneau en bordure de la RD130, principale route à proximité. Cet affichage a été vérifié par mes soins.



*Localisation des panneaux d'affichage de l'avis d'enquête publique*

Cet affichage a été complété par les autres modalités obligatoires :

- par affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sur les panneaux d'information de la commune de Merry-sur-Yonne au moins 15 jours avant le début de l'enquête ;
- par mise à disposition de l'arrêté et de l'avis d'ouverture d'enquête sur le site de la Préfecture de l'Yonne ;

- par parutions de l'avis d'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux : L'Yonne Républicaine (éditions des 1<sup>er</sup> Septembre et 19 Septembre 2023) et Terres de Bourgogne (éditions des 1<sup>er</sup> Septembre 2023 et 22 Septembre 2023).

J'ai pu constater le bon respect de ces modalités.

De plus l'enquête a été communiquée aux habitants de Merry-sur-Yonne via l'application « panneauPocket ». J'ai également contacté les communes voisines de Brosse et de Châtel-Censoir afin de leur demander de communiquer l'information à leurs administrés, je n'ai toutefois pas eu de confirmation que cela avait été réalisé.

## 4. Déroulement de l'enquête

### a. Modalités de consultation du dossier par le public et possibilités d'exprimer son avis

L'enquête s'est déroulée du mardi 19 Septembre 2023 (9h) au vendredi 20 Octobre 2023 (19h00).

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Il était consultable en format papier à la Mairie de Merry-sur-Yonne aux jours et heures d'ouvertures du secrétariat (les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 10h à 12h ainsi qu'un samedi sur deux, également de 10h à 12h). Il était également accessible pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique à la Préfecture. Le public pouvait également en prendre connaissance sur le site internet de la Préfecture.

Les avis pouvaient être exprimés sur un registre papier à disposition avec le dossier d'enquête, c'est-à-dire en Mairie de Merry-sur-Yonne, ainsi que par courriel sur une adresse spécifique ou encore par courrier postal. Quatre permanences ont également été organisées (voir ci-dessous).

### b. Bilan des permanences

Durant cette enquête, j'ai assuré quatre permanences à la Mairie de Merry-sur-Yonne, dans une salle permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions. Ces quatre permanences furent organisées sur des créneaux diversifiés :

- Deux en matinée en semaine, créneaux d'ouverture de la Mairie : le mardi 19 Septembre 2023 et le jeudi 12 Octobre de 9h à 12h
- Un samedi matin : le samedi 30 Septembre 2023 de 9h à 12h
- En fin d'après-midi : le vendredi 20 Octobre 2023 et 16h à 19h

Permanence du mardi 19 Septembre de 9h à 12h : Une seule personne est venue durant cette permanence. Elle habite un hameau à proximité et est inquiète du projet, particulièrement du risque de dégradation du cadre naturel du secteur, notamment à proximité du rû, espace de balade. Elle a évoqué également sa crainte que cela entraîne des travaux devant chez lui pour relier le projet au poste source de Mailly-le-Château. Enfin il ne comprend pas que l'herbe ne soit pas utilisée par l'éleveuse de moutons du village qui manque de cette ressource d'après ses propos. Il indique qu'il reviendra lors d'une prochaine permanence émettre un avis écrit sur le registre, ce qui ne fut finalement pas le cas.

Permanence du samedi 30 Septembre de 9h à 12h : Aucune visite.

Permanence du jeudi 12 Octobre de 9h à 12h : Une personne est venue durant cette permanence, elle a contribué au registre avec l'avis n°1 :

« Suite à ma conversation avec M. Martin et aux explications reçues, j'aurais une suggestion concernant l'écopâturage du terrain. Merry-sur-Yonne a une bergère qui possède une société s'occupant de ce type d'entretien (elle s'occupe du champ de photovoltaïques de Vermenton). Il serait logique de s'adresser à elle : Bergeronnette (site web : <https://bergeronnette-ecopaturage.fr/> – 06 82 31 61 43)

Par ailleurs j'espère qu'une partie de la taxation reviendra bien à la commune.

J'ai bien compris que l'emprise au sol est minime (pas de béton au pied des panneaux). Une question : les panneaux utilisés ont-ils du mercure ?

Patricia LAVAIL »

Permanence du vendredi 20 Octobre de 16h à 19h : Deux personnes se sont présentées :

- ❖ Madame Martin, riveraine proche du projet qui, après échanges et consultation du dossier, a exprimé la contribution n°2 : « Consultation de ce projet pour en évaluer les nuisances. Celles-ci semblent être minimales. Ce projet m'inspire à l'heure actuelle confiance. Le 20 octobre. (signature) ».
- ❖ Madame Lucie Poder qui a exprimé la contribution n°3 : « Habitante et exploitante agricole à « La pièce à la gilette » située à +/- 500 m du poste de livraison de la centrale photovoltaïque à venir (direction Est de la centrale) j'ai des inquiétudes sur les ondes électromagnétiques et ultrasons potentiellement nuisibles sur les animaux (refus de nourriture, infertilité, mortalité, psy...) d'autant plus suite à la consultation publique des agriculteurs de cet été 2023 et l'impact de telles installations électriques, [enquetes.ac-sg.agriculture.gouv.fr](https://enquetes.ac-sg.agriculture.gouv.fr)).  
L'installation photovoltaïque sera visible du silo et du haut de la route de Brosse, y a-t-il un risque d'éblouissement à certaines heures pour les véhicules circulants ? Notamment l'après-midi/fin de journée avec le soleil pour les circulants sens Brosse → silo  
Mme PODER Lucie »

### c. Participation du public

Le registre présent à la Mairie de Merry-sur-Yonne n'a recueilli que ces 3 observations.

Aucun courrier ni aucun courriel ne furent adressés dans le cadre de cette enquête.

### d. Clôture de l'enquête

Le vendredi 20 octobre à 19h j'ai clôturé le registre d'enquête publique et je me suis assuré, après échange avec les services de la Préfecture de l'Yonne, qu'aucun avis n'avait été exprimé par courriel.



## 5. Analyse des observations et Procès-verbal de synthèse

Le lundi 23 octobre j'ai remis le procès-verbal de synthèse au porteur de projet représenté par Monsieur LUCAS (cf annexe), Lui permettant d'apporter des réponses aux observations du public. Le dossier étant complet et l'entrevue de préparation de l'enquête ayant permis de répondre à mes interrogations, je n'ai pas formulé de questions complémentaires. La réponse à ce procès-verbal est également en annexe.

Trois observations ont été déposées par le public sur le projet :

### **Observation n°1.**

« Suite à ma conversation avec M. Martin et aux explications reçues, j'aurais une suggestion concernant l'écopâturage du terrain. Merry-sur-Yonne a une bergère qui possède une société s'occupant de ce type d'entretien (elle s'occupe du champ de photovoltaïques de Vermenton). Il serait logique de s'adresser à elle : Bergeronnette (site web : <https://bergeronnette-ecopaturage.fr/> – 06 82 31 61 43)

Par ailleurs j'espère qu'une partie de la taxation reviendra bien à la commune.

J'ai bien compris que l'emprise au sol est minime (pas de béton au pied des panneaux). Une question : les panneaux utilisés ont-ils du mercure ?

Patricia LAVAIL »

Cette observation comprend 3 sujets :

#### ❖ Concernant la société Bergeronnette :

Réponse du porteur de projet : « Selon le document d'urbanisme en vigueur ainsi que l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, l'installation du projet photovoltaïque ne doit pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. En l'occurrence, **c'est bien le pâturage ovin qui a été jugé le mieux à même de constituer au maintien d'une activité pastorale sur l'emprise du projet.**

Cependant, cette activité pastorale doit être significative au sens où elle doit s'insérer dans une exploitation ovine initiale et **non comme une prestation de service comme c'est le cas de la société d'entretien Bergeronnette**, extrait du site internet de Bergeronnette : « Après une visite sur site et un entretien personnalisé avec vous, je vous adresse un devis et un contrat d'écopâturage ».

En l'occurrence, le projet de coactivité vise, en résumé, à répondre aux enjeux de sécheresse et augmenter l'autonomie alimentaire d'un éleveur de 500 mères à Guillon-Terre-Plaine en réduisant la charge de ses prairies.

Le présent projet a fait l'objet d'une Etude Préalable Agricole par la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire dans laquelle figure en détail la mise en place de la coactivité agricole. Cette étude a été soumise à l'avis de la CDPENAF, laquelle a rendu un avis favorable le 27 mai 2021 qui sera produit dans le cadre du dossier d'enquête publique. »

*Analyse du commissaire enquêteur : la réponse du porteur de projet consiste à démontrer que l'activité de la société Bergeronnette, implantée à Merry-sur-Yonne, est une activité de prestation de pâturage plutôt qu'un élevage agricole, et n'aurait ainsi pas permis de justifier du maintien d'une activité agricole sur la parcelle, indispensable pour que le projet de centrale photovoltaïque soit autorisé. Bien que je*

*pense qu'une coopération avec l'entreprise locale aurait pu être étudiée lors de la conception du projet, permettant de clarifier son activité, l'argument du porteur de projet me semble compréhensible au vu de l'importance de justifier du maintien d'une activité agricole. Je reviendrai sur ce point dans mes conclusions.*

❖ Concernant les retombées pour la commune :

Réponse du porteur de projet : « La commune de Merry-sur-Yonne percevra des impôts et taxes au titre du projet et principalement l'Impôt Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) pour un montant estimatif à date de 14 300€, sur la base du montant de l'IFER 2023 (3 394€/MVA), d'un projet de 16,21MVA et d'une répartition égale entre la communauté de commune AVM et la commune.

Concernant l'IFER, la CC AVM percevra ce même montant de 14 300€ et le département de l'Yonne 28 600€ contribuant plus largement aux revenus des collectivités du territoire. La commune a également signé une promesse de constitution de servitude avec la société pour l'usage des chemins d'accès, ce qui viendra compléter les revenus directs perçus par la commune et ses habitants ».

*Analyse du commissaire enquêteur : Cette réponse démontre qu'une partie de la taxation reviendra bien à la commune, comme souhaité par l'administrée qui a formulé l'observation.*

❖ Concernant le mercure :

Réponse du porteur de projet : « Voici une liste de l'ensemble des matériaux présents dans les panneaux solaires : aluminium, verre, silicium, métaux conducteurs (cuivre, argent, etc.), plastique (EVA, PVF, etc.), caoutchouc, glycol, eau. Le mercure n'entre pas dans la fabrication des modules photovoltaïques ».

*Analyse du commissaire enquêteur : Cette réponse indique l'absence de mercure dans les panneaux, ce qui semble une bonne chose et rassurera cette contributrice.*

**Observation n°2.**

« Consultation de ce projet pour en évaluer les nuisances. Celles-ci semblent être minimales. Ce projet m'inspire à l'heure actuelle confiance. Le 20 octobre. (signature) ».

Réponse du porteur de projet : « Cette observation n'appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire ».

*Analyse du commissaire enquêteur : Je prends note de cette observation indiquant, d'après cette riveraine, que les nuisances que pourraient engendrer ce projet sont minimales.*

**Observation n°3.**

« Habitante et exploitante agricole à « La pièce à la gillette » située à +/- 500 m du poste de livraison de la centrale photovoltaïque à venir (direction Est de la centrale) j'ai des inquiétudes sur les ondes électromagnétiques et ultrasons potentiellement nuisibles sur les animaux (refus de nourriture,

infertilité, mortalité, psy...) d'autant plus suite à la consultation publique des agriculteurs de cet été 2023 et l'impact de telles installations électriques, enquetes.ac-sg.agriculture.gouv.fr).

L'installation photovoltaïque sera visible du silo et du haut de la route de Brosses, y a-t-il un risque d'éblouissement à certaines heures pour les véhicules circulants ? Notamment l'après-midi/fin de journée avec le soleil pour les circulants sens Brosse → silo

Mme PODER Lucie »

Cette observation comprend deux sujets :

❖ Concernant les ondes :

Réponse du porteur de projet :

« **Généralité sur les champs**

La notion de champ traduit l'influence invisible que peut avoir un objet sur l'espace qui l'entoure. Par exemple, la Terre crée un champ de pesanteur, qui se manifeste par l'attraction des objets qui passent à proximité d'elle : c'est la gravitation. Plus l'objet est éloigné, plus le champ est faible, plus l'influence qu'il a sur l'espace est limitée : l'intensité du champ diminue à mesure qu'augmente la distance à sa source. Les champs électromagnétiques revêtent des phénomènes très différents : la lumière, les ondes radio, les micro-ondes sont par exemple des champs électromagnétiques dont les propriétés sont différentes en fonction de leur fréquence exprimée en Hertz (Hz). Dans la suite de ce paragraphe, Mémoire en réponse enquête publique Merry-sur-Yonne (89) nous nous concentrerons sur les champs générés par les équipements électriques, qui produisent des champs de même fréquence que celle du réseau électrique européen, soit 50 hertz (Hz) – on parle de champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences (EBF).

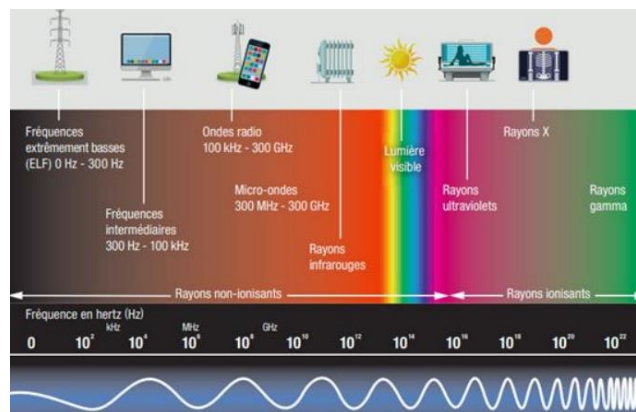


Illustration 1 : les différents types de champs électromagnétiques - source Elia

### Les champs électromagnétiques générés par les postes électriques

Différents types de champs peuvent être générés par les appareils électriques et donc notamment par les postes électriques de raccordement du projet photovoltaïque :

- ❖ le champ électrique ou champ E, mesuré en Volts par mètre (V/m) ; il résulte de la tension électrique, mesurée en Volts (V) dans les postes et est donc existant que la centrale électrique que la centrale photovoltaïque fonctionne ou pas.

- ❖ champ magnétique ou champ B, mesuré en Tesla (T) ; il résulte de la circulation d'un courant, dont l'intensité est mesurée en Ampères, dans le câble. Il sera dans le poste plus fort au moment où la centrale produit.

On appelle champ électromagnétique (CEM) l'association du champ électrique et du champ magnétique car ils apparaissent généralement simultanément à proximité des conducteurs faisant transiter un courant électrique. Les sources possibles de champs électriques et magnétiques de fréquence 50 Hz sont de deux types :

- ❖ les sources naturelles :
  - le champ électrique atmosphérique est très variable et dépend des différences de potentiel électrique entre le sol et les nuages, qui sont plus ou moins chargés d'électricité statique. Il varie par beau temps de 100 V/m jusqu'à 20 000 V/m par temps orageux.
  - le champ magnétique terrestre, c'est celui qui actionne les boussoles. Il est d'une amplitude de 50  $\mu$ T.
- ❖ les sources liées aux équipements électriques : l'électroménager, le matériel de bureau ou industriel, les lignes et câbles électriques génèrent des champs.

### **Les règles qui s'appliquent au poste permettent d'éviter les effets sur la santé humaine**

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (art. 12 bis): « Pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas **5 000 V/m** et que le champ magnétique associé n'excède pas **100  $\mu$ T** dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent ».

La conception des lignes électriques et des postes permettent de respecter très largement ces valeurs.

Le respect de ces normes assure que la santé des usagers est préservée. En particulier, les cardiosimulateurs (pacemakers) ne sont pas perturbés par les lignes haute-tension.

### **Les effets des champs électromagnétiques sur les animaux**

Le Sénat a établi un rapport d'office parlementaire sur [L'impact des champs électromagnétiques sur la santé des animaux d'élevage - Sénat \(senat.fr\)](#).

Mme Dunoyer, chef de l'unité d'évaluation des risques liés à la santé, l'alimentation et au bien-être des animaux, y résume le rapport technique de l'ANSES de 2015 intitulé « Approfondir l'expertise scientifique relative aux conséquences sur la santé animale et sur les performances zootechniques des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences ». Les conclusions de ce rapport sont rassurantes sur les effets des champs électromagnétiques sur les élevages : aucun effet relevé, sauf en cas de courants de fuites (installations mal mises à la terre), pour les installations électriques situées dans ou sur les bâtiments d'élevage.

De même, le rapport de l'IDELE (Institut DE L'Élevage) sur « l'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants » ne note aucun effet délétère sur les très nombreux élevages agrivoltaïques existants : il n'y a aucun cas recensé où les animaux qui vivent sur les parcelles à proximité immédiate des postes électriques et les champs émis sont considérés comme faibles ».



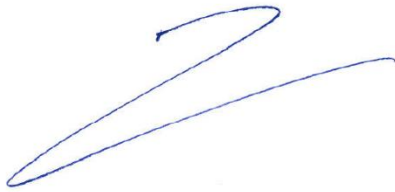
*Analyse du commissaire enquêteur : Cette réponse très argumentée permettra sans doute de rassurer l'exploitante agricole située à proximité du projet, bien que je pense que ce sujet mériterait un suivi. Je reviendrai sur ce point dans mes conclusions.*

❖ Concernant le point de vue depuis Brosse vers le silo :

Réponse du porteur de projet : « Ce point de vue a été retenu et analysé dans le volet Paysager de l'étude d'impact : les lisières boisées jouent leur rôle de masque local sur le bas de l'aménagement, les tables photovoltaïques seront orientées Sud, Sud/Ouest alors que le conducteur arrivant sur la RD123 apercevra l'installation en orientation Sud/Est. L'éloignement, l'intégration de la centrale dans son environnement, son orientation laissera une impression visuelle grise éloignée et le risque de gêne pour les automobilistes est très faible à nul ».

*Analyse du commissaire enquêteur : D'après cette réponse le risque d'éblouissement est très faible à nul depuis ce point de vue, ce qui me convient.*

Fait le 10 novembre 2023 à Appoigny  
Le commissaire enquêteur,  
Valentin MARTIN



## 6. Annexes

1. Procès-verbal de synthèse
2. Réponse au procès-verbal de synthèse

**Valentin MARTIN**

16 rue du Professeur Pierre Mocquot

89380 APPOIGNY

06 25 45 19 15

valentinmartin10@gmail.com

**SASU ENERGIE MERRY-SUR-YONNE**

WPD SOLAR France

Représentée par Monsieur Bertrand LUCAS

14 bis rue du Chapeau Rouge

21000 DIJON

Appoigny, le 23 Octobre 2023

**Objet : Procès-verbal de synthèse suite à enquête publique**

Monsieur,

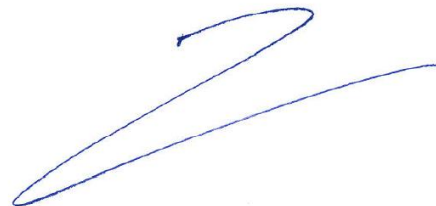
Après clôture de l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de MERRY-SUR-YONNE, sollicité par la SASU ÉNERGIE MERRY-SUR-YONNE, **j'ai l'honneur de vous notifier et de vous remettre à ce jour le procès-verbal de synthèse des observations du public.**

Cette enquête s'est déroulée du 19 septembre au 20 octobre 2023. Durant cette période le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public conformément à la réglementation. J'ai également, durant cette période, assuré quatre permanences à la Mairie de Merry-sur-Yonne.

Comme le prévoit la procédure, je vous remets le présent procès-verbal de synthèse et vous informe que **vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de ce jour pour me faire parvenir votre mémoire en réponse.**

Le commissaire enquêteur

Valentin MARTIN



**J'accuse réception le** 23/10/2023 .

Le porteur de projet,



## Synthèse des observations du public

### **Analyse quantitative :**

- Nombre de personnes qui se sont présentées à une des permanences : 4
- Nombre de correspondance, lettre ou courriel : 0
- Nombre d'observations portées sur le registre d'enquête : 3

### **Analyse qualitative :**

#### Observation n°1 :

« Suite à ma conversation avec M. Martin et aux explications reçues, j'aurais une suggestion concernant l'écopâturage du terrain. Merry-sur-Yonne a une bergère qui possède une société s'occupant de ce type d'entretien (elle s'occupe du champ de photovoltaïques de Vermenton). Il serait logique de s'adresser à elle : Bergeronnette (site web : <https://bergeronnette-ecopaturage.fr/> – 06 82 31 61 43)

Par ailleurs j'espère qu'une partie de la taxation reviendra bien à la commune.

J'ai bien compris que l'emprise au sol est minimale (pas de béton au pied des panneaux). Une question : les panneaux utilisés ont-ils du mercure ?

Patricia LAVAIL »

#### Observation n°2 :

« Consultation de ce projet pour en évaluer les nuisances. Celles-ci semblent être minimales. Ce projet m'inspire à l'heure actuelle confiance. Le 20 octobre. (signature) »

#### Observation n°3 :

« Habitante et exploitante agricole à « La pièce à la gilette » située à +/- 500 m du poste de livraison de la centrale photovoltaïque à venir (direction Est de la centrale) j'ai des inquiétudes sur les ondes électromagnétiques et ultrasons potentiellement nuisibles sur les animaux (refus de nourriture, infertilité, mortalité, psy...) d'autant plus suite à la consultation publique des agriculteurs de cet été 2023 et l'impact de telles installations électriques, [enquetes.ac-sg.agriculture.gouv.fr](https://enquetes.ac-sg.agriculture.gouv.fr)).

L'installation photovoltaïque sera visible du silo et du haut de la route de Brosse, y a-t-il un risque d'éblouissement à certaines heures pour les véhicules circulants ? Notamment l'après-midi/fin de journée avec le soleil pour les circulants sens Brosse → silo

Mme PODER Lucie »



Mercredi 25 octobre 2023

**Mémoire en réponse de la  
SAS Energie Merry-sur-Yonne aux contributions émises  
durant l'enquête publique du projet photovoltaïque à  
Merry-sur-Yonne (89)  
(19/09 au 20/10/2023)**

**Observation n°1 :**

*« Suite à ma conversation avec M. Martin et aux explications reçues, j'aurais une suggestion concernant l'écopâturage du terrain. Merry-sur-Yonne a une bergère qui possède une société s'occupant de ce type d'entretien (elle s'occupe du champ de photovoltaïques de Vermenton). Il serait logique de s'adresser à elle : Bergeronnette (site web : <https://bergeronnette-ecopaturage.fr/> – 06 82 31 61 43)*

*Par ailleurs j'espère qu'une partie de la taxation reviendra bien à la commune.*

*J'ai bien compris que l'emprise au sol est minime (pas de béton au pied des panneaux). Une question : les panneaux utilisés ont-ils du mercure ?*

**Réponses à l'observation n°1:**

Concernant la société Bergeronnette :

Selon le document d'urbanisme en vigueur ainsi que l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, l'installation du projet photovoltaïque ne doit pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. En l'occurrence, **c'est bien le pâturage ovin qui a été jugé le mieux à même de constituer au maintien d'une activité pastorale sur l'emprise du projet.**

Cependant, cette activité pastorale doit être significative au sens où elle doit s'insérer dans une exploitation ovine initiale et **non comme une prestation de service comme c'est le cas de la société d'entretien Bergeronnette**, extrait du site internet de Bergeronnette : « *Après une visite sur site et un entretien personnalisé avec vous, je vous adresse un devis et un contrat d'écopâturage* ».

En l'occurrence, le projet de coactivité vise, en résumé, à répondre aux enjeux de sécheresse et augmenter l'autonomie alimentaire d'un éleveur de 500 mères à Guillon-Terre-Plaine en réduisant la charge de ses prairies.

Le présent projet a fait l'objet d'une Etude Préalable Agricole par la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire dans laquelle figure en détail la mise en place de la coactivité agricole. Cette étude a été soumise à l'avis de la CDPENAF, laquelle a rendu un avis favorable le 27 mai 2021 qui sera produit dans le cadre du dossier d'enquête publique.



### Concernant les retombées pour la commune :

La commune de Merry-sur-Yonne percevra des impôts et taxes au titre du projet et principalement l'Impôt Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) pour un montant estimatif à date de 14 300€, sur la base du montant de l'IFER 2023 (3 394€/MVA), d'un projet de 16,21MVA et d'une répartition égale entre la communauté de commune AVM et la commune.

Concernant l'IFER, la CC AVM percevra ce même montant de 14 300€ et le département de l'Yonne 28 600€ contribuant plus largement aux revenus des collectivités du territoire.

La commune a également signé une promesse de constitution de servitude avec la société pour l'usage des chemins d'accès, ce qui viendra compléter les revenus directs perçus par la commune et ses habitants.

### Concernant le mercure :

Voici une liste de l'ensemble des matériaux présents dans les panneaux solaires : aluminium, verre, silicium, métaux conducteurs (cuivre, argent, etc.), plastique (EVA, PVF, etc.), caoutchouc, glycol, eau. Le mercure n'entre pas dans la fabrication des modules photovoltaïques.

### **Observation n°2 :**

*« Consultation de ce projet pour en évaluer les nuisances. Celles-ci semblent être minimales. Ce projet m'inspire à l'heure actuelle confiance. Le 20 octobre. »*

### **Réponses à l'observation n°2:**

Cette observation n'appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire.

### **Observation n°3 :**

*« Habitante et exploitantes agricole à « La pièce à la gillette » située à +/- 500 m du poste de livraison de la centrale photovoltaïque à venir (direction Est de la centrale) j'ai des inquiétudes sur les ondes électromagnétiques et ultrasons potentiellement nuisibles sur les animaux (refus de nourriture, infertilité, mortalité, psy...) d'autant plus suite à la consultation publique des agriculteurs de cet été 2023 et l'impact de telles installations électriques, enquetes.ac-sg.agriculture.gouv.fr).*

*L'installation photovoltaïque sera visible du silo et du haut de la route de Brosse, y a-t-il un risque d'éblouissement à certaines heures pour les véhicules circulants ? Notamment l'après-midi/fin de journée avec le soleil pour les circulants sens Brosse → silo »*

### **Réponses à l'observation n°3 :**

#### Concernant les ondes :

#### **Généralité sur les champs**

La notion de champ traduit l'influence invisible que peut avoir un objet sur l'espace qui l'entoure. Par exemple, la Terre crée un champ de pesanteur, qui se manifeste par l'attraction des objets qui passent à proximité d'elle : c'est la gravitation. Plus l'objet est éloigné, plus le champ est faible, plus l'influence qu'il a sur l'espace est limitée : l'intensité du champ diminue à mesure qu'augmente la distance à sa source. Les champs électromagnétiques revêtent des phénomènes très différents : la lumière, les ondes radio, les micro-ondes sont par exemple des champs électromagnétiques dont les propriétés sont différentes en fonction de leur fréquence exprimée en Hertz (Hz). Dans la suite de ce paragraphe,

nous nous concentrerons sur les champs générés par les équipements électriques, qui produisent des champs de même fréquence que celle du réseau électrique européen, soit 50 hertz (Hz) – on parle de champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences (EBF).

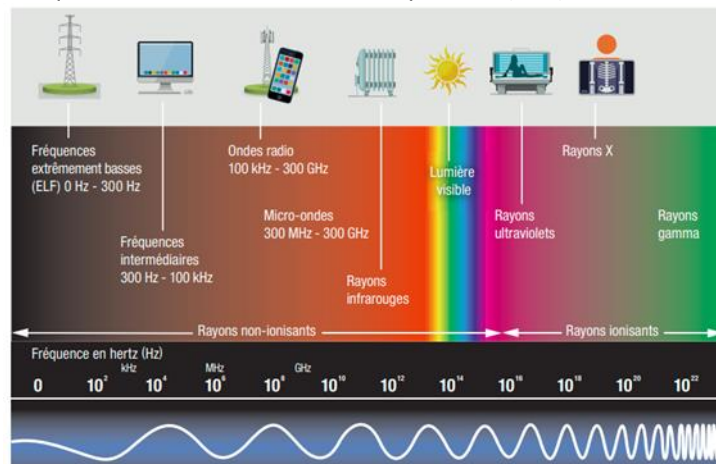


Illustration 1 : les différents types de champs électromagnétiques - source Elia

### Les champs électromagnétiques générés par les postes électriques

Différents types de champs peuvent être générés par les appareils électriques et donc notamment par les postes électriques de raccordement du projet photovoltaïque :

- le champ électrique ou champ E, mesuré en Volts par mètre (V/m) ; il résulte de la tension électrique, mesurée en Volts (V) dans les postes et est donc existant que la centrale électrique que la centrale photovoltaïque fonctionne ou pas .
- champ magnétique ou champ B, mesuré en Tesla (T) ; il résulte de la circulation d'un courant, dont l'intensité est mesurée en Ampères, dans le câble. Il sera dans le poste plus fort au moment où la centrale produit.

On appelle champ électromagnétique (CEM) l'association du champ électrique et du champ magnétique car ils apparaissent généralement simultanément à proximité des conducteurs faisant transiter un courant électrique.

Les sources possibles de champs électriques et magnétiques de fréquence 50 Hz sont de deux types :

- les sources naturelles :
  - le champ électrique atmosphérique est très variable et dépend des différences de potentiel électrique entre le sol et les nuages, qui sont plus ou moins chargés d'électricité statique. Il varie par beau temps de 100 V/m jusqu'à 20 000 V/m par temps orageux.
  - le champ magnétique terrestre, c'est celui qui actionne les boussoles. Il est d'une amplitude de 50  $\mu$ T.
- les sources liées aux équipements électriques : l'électroménager, le matériel de bureau ou industriel, les lignes et câbles électriques génèrent des champs.

### Les règles qui s'appliquent au poste permettent d'éviter les effets sur la santé humaine

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (art. 12 bis): « Pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas **5 000 V/m** et que le champ magnétique associé n'excède pas **100  $\mu$ T** dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent ».

La conception des lignes électriques et des postes permettent de respecter très largement ces valeurs.

Le respect de ces normes assure que la santé des usagers est préservée. En particulier, les cardiosimulateurs (pacemakers) ne sont pas perturbés par les lignes haute-tension.

### **Les effets des champs électromagnétiques sur les animaux**

Le Sénat a établi un rapport d'office parlementaire sur [L'impact des champs électromagnétiques sur la santé des animaux d'élevage - Sénat \(senat.fr\)](#).

Mme Dunoyer, chef de l'unité d'évaluation des risques liés à la santé, l'alimentation et au bien-être des animaux, y résume le rapport technique de l'ANSES de 2015 intitulé « Approfondir l'expertise scientifique relative aux conséquences sur la santé animale et sur les performances zootechniques des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences ». Les conclusions de ce rapport sont rassurantes sur les effets des champs électromagnétiques sur les élevages : aucun effet relevé, sauf en cas de courants de fuites (installation mal mises à la terre), pour les installations électriques situées dans ou sur les bâtiments d'élevage.

De même, le rapport de l'IDELE (Institut DE L'Élevage) sur « l'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants » ne note aucun effet délétère sur les très nombreux élevages agrivoltaïques existants : il n'y a aucun cas recensés où les animaux qui vivent sur les parcelles à proximité immédiate des postes électriques et les champs émis sont considérés comme faibles.

#### Concernant le point de vue depuis Brosse vers le silo :

Ce point de vue a été retenu et analysé dans le volet Paysager de l'étude d'impact : les lisières boisées jouent leur rôle de masque local sur le bas de l'aménagement, les tables photovoltaïques seront orientées Sud, Sud/Ouest alors que le conducteur arrivant sur la RD123 apercevra l'installation en orientation Sud/Est. L'éloignement, l'intégration de la centrale dans son environnement, son orientation laissera une impression visuelle grise éloignée et le risque de gêne pour les automobilistes est très faible à nul.

---

**FIN DU MEMOIRE EN REPONSE**

---